



COMMUNE  
DE  
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINGKX-Géline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÓS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

**OBJET 32 : TAXE COMMUNALE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 4§ ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une égalité entre les annonceurs usant de supports fixes ou mobiles ;

CONSIDERANT la volonté communale d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;

CONSIDERANT la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

Après en avoir délibéré ;

Par 16 oui et 4 non

#### ARTICLE 1 :

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique soit

- par diffuseur sonore,
- par panneau mobile,
- par la distribution de gadgets ou de tracts remis aux piétons et/ou automobilistes,
- au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

#### ARTICLE 2 :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale ou les membres de l'association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle la diffusion a lieu.

#### ARTICLE 3 :

La taxe est fixée comme suit :

1. 75,00 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
2. 20,00 euros par panneau mobile, rayons lasers ou supports et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Ce taux sera majoré de 50 % lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ;

3. 20,00 euros par distribution de gadgets ou de tracts et par jour ou fraction de jour de distribution ;
4. 20,00 euros au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal et par jour ou fraction de jour de jour de distribution.

#### ARTICLE 4 :

Sont exonérés de la taxe :

1. La publicité faite les établissements de pouvoir public ou d'organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé, entièrement affectés à un service public ou d'utilité publique ;
2. La publicité faite par les associations locales non lucratives dont le siège est établi sur le territoire de la commune, en raison du rôle de développement social et local qu'ils représentent ;
3. La publicité électorale ;
4. Les commerçants ambulants (poissonniers, glaciers, légumiers, ferrailleurs, ...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

#### ARTICLE 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

#### ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019  
PAR LE CONSEIL:**

Par ordre,

Le Directeur général,

(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,

(s)Hugues BAYET

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Délivré à Farciennes, le 5 novembre 2019.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

